

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19316182



Déposé 30-04-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0725873764

Dénomination

(en entier): MOSH

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue du Broeck 70

1070 Anderlecht

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Extrait

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept septembre.

Les Soussignés :

Eric DURIEUX, rue du Broeck 70, 1070 Bruxelles Agissant en qualité d'Associé Commandité

Marc DEBY NN 69 10 27 207 17 18, Vieux chemin de Louvain1320 Hamme Mille Agissant en qualité d'Associé Commanditaire

Déclarent former, conformément au code des sociétés sur les sociétés commerciales, une société commerciale en commandite simple dont ils arrêtent les statuts comme suit :

Article 1. Dénomination

La société en commandite simple existe sous la dénomination :

« MOSH »

Article 2. Siège Social

Le siège social est établi à 1070 Bruxelles, 70, rue du Broeck

La société peut également établir tout siège social ou d'exploitation en Belgique ou à l'étranger par décision de l'organe de gestion.

Article 3, Objet Social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

Toutes activités dans le domaine de la construction à titre d'entrepreneur principal, et y compris l'entreprise générale par coordination de sous-traitance, de sous-traitant ou en

toute autre qualité et de la promotion immobilière, en ce compris (sous la forme du gros œuvre, du parachèvement ou de toutes techniques spéciales}, la construction d'immeubles neufs, la rénovation et/ la transformation d'immeubles neufs, anciens ou vétustes, l'assainissement d'immeubles notamment sous la forme du traitement préventif et curatif des boiseries et maçonneries, la vente et l'achat, la location de terrains, d'ensembles ou de parties d'immeubles et toutes activités d'intermédiaire en matière immobilière, sous la forme de courtage, de commission, de mandat ou autrement ;

° Tous travaux dans le bâtiment : construction, rénovation, entretien, plomberie, zinc, électricité, nettoyage, plâtrage, peinture, installation de toitures, menuiserie, carrelage, chauffage, air conditionné, sablage de façades, maçonnerie, gros œuvre, échafaudages, vitrages, installation de portes coupe-feu, transport, achats et ventes, import et export de matériaux de construction le tout dans le sens le plus large :

La fabrication, la conception, la transformation, la vente, l'achat, la fourniture, l'importation, l'exportation, la location, le courtage, la pose et la réparation de toute isolation thermique et acoustique et de tous matériaux d'isolation.

Cette énonciation est exemplative et non limitative.

Dans le cadre de cette activité, la société pourra notamment acquérir, aliéner, donner à bail tous biens meubles

Réservé au Moniteur belge



et immeubles, contracter et consentir tous emprunts et/ou crédits hypothécaires ou non, cette énumération n'étant pas limitative.

La société pourra de façon générale, réaliser toutes opération financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société pourra également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, apport, fusion, absorption, coopération, participation, intervention financière ou toute autre manière, participer à toute entreprise, société ou association ayant un objet similaire, analogue où connexe au sien, ou dont l'objet pourrait faciliter la réalisation de son objet, même indirectement

La société peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accepter tout mandat de gestion, d'administration et de liquidateur dans toute société, entreprise et association quelconque.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours ce jour.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications de statuts.

Article 5. Capital

Volet B - suite

Les associés ont décidé de fixer le capital social à dix-huit mille six cent Euros

Article 6. Parts

Le capital social est représenté par mille huit cent soixante parts nominatives de dix euros chacune qui seront libérées à concurrence de mille euros lors des présentes

Article 7, Apports Les associés font les apports suivant : Eric DURIEUX mille huit-cent cinquante-neuf part(s) Marc DEBY une part(s)

Ils seront versés au compte en banque dans le premier mois suivant la constitution

Article 8, Cession de parts

Seul le commandité peut consentir à la cession des parts.

Il a un droit de préemption sur les parts du commanditaire.

Il y a obligation de sortie conjointe pour le commanditaire.

Les parts sociales des associés sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales des associés peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités.

Article 9. Continuité — Décès du Commandité

La société continue malgré le décès du commanditaire.

Dans le cas du décès du commandité, la société continue avec ses héritiers, ceux-ci deviennent commanditaires lorsqu'ils sont mineurs non émancipés. Si les héritiers sont tous mineurs non émancipés, il sera procédé à son remplacement par le commanditaire et à la transformation de la société dans un délai d'un an à compter du décès.

Les héritiers du défunt ne pourront apposer les scelles ou procéder à inventaire judiciaire, ni n'entraver d'aucune manière la marche de la société et ne réclamer que la part revenant à leur auteur selon le dernier bilan.

Article 10. Gérance La société sera administrée par un ou plusieurs gérants. Leur mandat est gratuit sauf stipulation contraire de l'assemblée générale.

Le Gérant aura seul la gestion et la signature sociale pour tous les actes d'administration et de disposition.

Le gérant pourra pourvoir à son remplacement temporaire ou définitif et délégué à une tierce personne éventuellement un mandat d'administration, de gestion, ou de disposition sous seing privé, avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

En cas d'éventuel Collège des Gérants, et sauf stipulation contraire de l'Assemblée Générale de nomination d'un Gérant, chaque gérant dispose individuellement de toutes les prérogatives d'un gérant unique.

Article 11, Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose de tous les associés commandités et commanditaires.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture des comptes, aux lieux, date et heure fixés par le Gérant/Collège des Gérants.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il a de parts.

Article 12. Exercice Social

L'exercice social court du premier janvier au trente-et-un décembre de chaque année.

Article 13. Répartition du Bénéfice

Les bénéfices pourront être distribués par la société sur décision de l'Assemblée Générale suite à la proposition du Gérant/Collège des Gérants et ce après prélèvement de 5% pour la réserve légale.

Dans ce cas, ils seront partagés dans la proportion des apports de chacun des associés

Article 14, Dispositions transitoires

Gérance : Est appelé à la gérance de la société : Monsieur Eric Durieux

Premier exercice:

Le premier exercice commence ce jour pour se terminer le trente-et-un décembre deux mille dix- neuf. La société reprend tous les engagements généralement quelconques pris par son gérant et associée commandité depuis le 1/7/2017 à son propre nom comme si elle les avait elle-même posés dès l'origine. La société donne procuration à JPMCA (BE 0842.764,803) pour accomplir toutes les formalités liées directement

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé	Volet B - suite	lod PDF 11.1
au Moniteur belge	ou indirectement à sa constitution et à son incorporation. Fait en 3 exemplaires à Bruxelles	
7		
·		
a		
pelge		
teur		
Monit		
np		
exes		
Ann		
019 -		
03/05/2019 - Annexes du Moniteur belge		
olad .		
aatsk		
sh St		
elgisc		
et Be		
bij he		
gen		
Bijla		
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -		